



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe raffinage pétrochimie

Arrêté du 02 DEC. 2022

**portant prescriptions complémentaires à la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF)
relatives à l'unité Polyplant pour le site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2007 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société EMCF sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la notice de réexamen et la mise à jour de l'étude de dangers de l'unité Polyplant de la société EMCF, reçues par l'inspection des installations classées le 7 décembre 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 26 octobre 2022 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 18 novembre 2022.

CONSIDÉRANT :

que la société EMCF est autorisée à exploiter, au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, une unité de production d'oléfines lourdes (unité Polyplant) ;

que l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité Polyplant, accompagnée d'une mise à jour de cette étude de dangers ;

que cette notice de réexamen n'a pas mis en évidence de risques supplémentaires par rapport au précédent réexamen ;

que la contribution des activités de l'unité Polyplant au classement du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doit être mise à jour ;

que les installations de l'unité Polyplant sont susceptibles d'être à l'origine de scénarios accidentels générant des effets irréversibles et indirects par bris de vitre à l'extérieur du site ;

que l'exploitant a identifié dans la mise à jour de son étude de dangers des mesures de maîtrise des risques associées à ces scénarios accidentels ;

qu'il convient de prescrire ces dispositifs minimums dans les conditions d'exploitation de l'unité Polyplant, prévues au titre 14 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 modifié ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société EMCF sise à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF), dont le siège social est situé 20 rue Paul Hérault - 92000 NANTERRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de l'unité Polyplant du site sis avenue du Président Kennedy – 76 330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois.

La maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF).

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF).

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 02 DEC. 2022
SOCIÉTÉ EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE
PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

ANNEXE 1

Article 1 :

Le tableau de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié relatif à l'unité Polyplant est remplacé par :

Rubrique	Intitulé	Contribution de l'unité Polyplant
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Four F310 Puissance : 25 MW Combustible : Fuel gas
2915-1	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	Hot Oil : 14 000 l
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	36 t
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	46 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	62 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	1 t
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables 2. Pour les autres installations	1

Article 2 :

Le titre 14 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 modifié est remplacé par le titre 14 joint en annexe 3 - non communicable.

¹ Information sensible non communicable reportée en Annexe 2